

PIECE E6 : REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS
n°AEU_51_2019_95_PEO_de_Bermont_Saint-Amand-sur-Fion

PROJET EOLIEN

Bermont

Communes de **Saint Amand-sur-Fion**

Département de **la Marne**

Région **GRAND EST**



TABLE DES MATIERES

I. COMPLEMENTS	3
I.1. AVANT-PROPOS.....	3
I.2. ASPECT PAYSAGER.....	4
I.3. ASPECT ECOLOGIQUE.....	5
II. ANNEXES	23
ANNEXE 1 : ACCUSE DE RECEPTION DU DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION	23
ANNEXE 2 : ACCUSE DE RECEPTION DU DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION	25
ANNEXE 3 : COURRIER DE DEMANDE DE DELAI SUPPLEMENTAIRE	29
ANNEXE 4 : REPONSE FAVORABLE A LA DEMANDE DE DELAI SUPPLEMENTAIRE	30
ANNEXE 5 : FICHE ACTION NICOIR A FAUCON CRECERELLE	31
ANNEXE 6 : CONVENTION DE LA MESURE NICOIR A FAUCON CRECERELLE	34

I. COMPLEMENTS

I.1. AVANT-PROPOS

Le présent dossier a pour objectif de présenter les réponses à la demande de compléments concernant la demande d'Autorisation Environnementale sur les communes de Saint-Amand-sur-Fion, pour un parc éolien classé sous la rubrique I.C.P.E. 2980.

La société TotalEnergies, anciennement dénommée Total Quadran, a déposé le 21 mai 2019 une demande d'autorisation AEU_51_2019_95_PEO_de_Bermont_Saint-Amand-sur-Fion pour le projet éolien Bermont à Saint Amand-sur-Fion. L'accusé de réception du dépôt de cette demande est disponible en **Annexe 1**.

Cette demande d'autorisation a été jugée non-recevable le 3 septembre 2020 (Rapport disponible en **Annexe 2**). TotalEnergies disposait alors de 6 mois pour fournir l'ensemble des compléments à apporter au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le 19 février 2020 TotalEnergies a adressé par courrier une demande de délai supplémentaire de 6 mois pour répondre à la demande. Le courrier est disponible en **Annexe 3**, la réponse favorable pour une date limite de dépôt le 1^{er} octobre 2021 est disponible en **Annexe 4**.

La société TotalEnergies a élaboré ce dossier de compléments avec le concours des bureaux d'études ayant participé à la réalisation des études d'Impacts.

Les précisions et réponses sur les compléments demandés sont classés selon trois rubriques dans les pages suivantes :

- Aspect paysager
- Aspect Ecologique

I.2. ASPECT PAYSAGER

Les réponses aux demandes de compléments concernant le volet paysagers ont été rédigés par le bureau d'étude Agence VISU.

Les modifications apportées au document du DAE *51_TE_bermont_AE.2.2_EIE_A3_paysage.pdf* sont résumées ci-dessous. Une version de ce document avec les modifications surlignées en jaune est disponible dans le dossier AE7_Annexe_Reponses_Complements.

Identification des compléments fournis par le pétitionnaire

- L'état initial est basé sur le référentiel des paysages de Haute-Marne, avec les références au plateau de Langres (p.23 du volet paysager) ou encore Chaumont (p.26 dans le chapitre « faiblesses du territoire »). Ces deux entités paysagères étant situées à plus de 100 km du lieu d'implantation du projet, il n'y a pas lieu d'en faire référence ;

- Modification pages 19 à 26 (Première partie - Chapitre 2)

- Le vignoble n'est notamment pas cité comme élément particulier du secteur de la Champagne Crayeuse (p.26, « atouts du territoire »), alors qu'une attention particulière doit lui être portée.

Après l'étude de l'Atlas des Paysages de Champagnes Ardenne, le vignoble ne ressortez pas comme un enjeu majeur de l'unité paysagère de la Champagne Crayeuse. Il apparaissait au niveau des sous unités du Pays Rémois et de la plaine Ouest situé à plus de 50km, et au niveau de la Côte de Champagne qui sépare à l'Est la Champagne Crayeuse de la Champagne Humide et du Perthois ;

Ayant bien pressenti la sensibilité de la thématique viticole, le vignoble n'a pas été explicitement cité en page 26 au sein de l'entité Champagne Crayeuse, mais il a été abordé dans le chapitre « les axes touristiques » avec la route touristique du Champagne et également traité dans une partie spécifique « Cas particulier des espaces reconnus et des espaces protégés » Ces éléments étant repris au niveau des tableaux bilan.

- Abordé page 23 (Première partie - Chapitre 2)

- Modification pages 25 et 26 (Première partie - Chapitre 2)

- Modification page 34 (Première partie - Chapitre 2)

- Abordé pages 36 et 37 (Première partie - Chapitre 2)

- Abordé pages 38 à 42 (Première partie - Chapitre 2)

- Modification pages 58 (Première partie - Chapitre 3)

- Modification pages 138 (Troisième partie - Chapitre 5)

- Modification tableau bilan page 52, 84, 146

- Abordé dans les tableaux bilan page 53, 85, 147

- Abordé dans le photomontage N°20

I.3. ASPECT ECOLOGIQUE

Les réponses aux demandes de compléments, présentes ci-dessous, concernant le volet paysagers ont été rédigés par le bureau d'étude Envol Environnement.

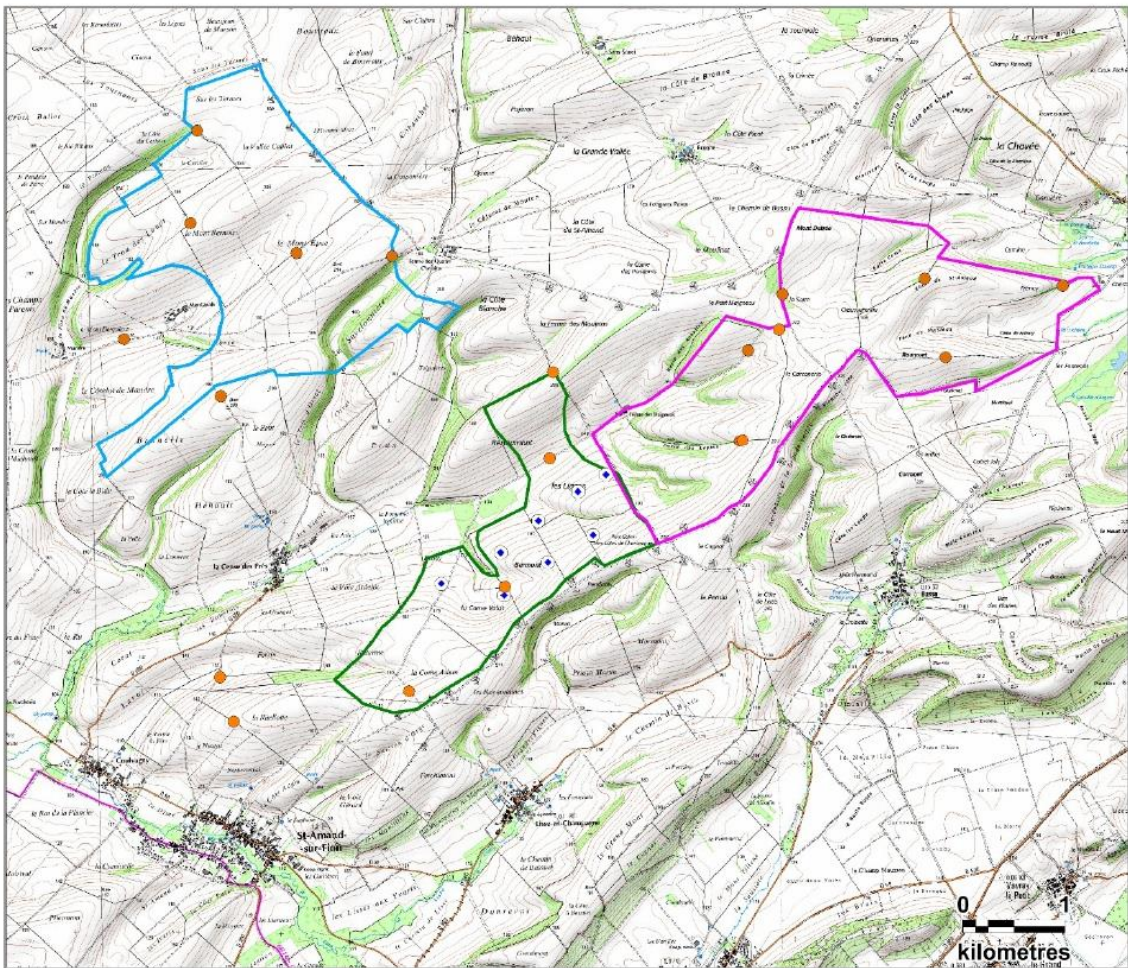
Réponse à la demande de compléments – Projet éolien de Bermont – Etude écologique

I - Étude avifaune

- *« L'état initial de l'avifaune a été réalisé dans l'aire d'étude immédiate uniquement. Comme indiqué en page 105 du guide national d'étude d'impact sur l'éolien terrestre, l'objectif est de localiser les flux de migration et les axes de déplacement locaux, ainsi que les zones de haltes possibles, afin d'évaluer l'impact de l'implantation d'éoliennes à l'emplacement choisi, et les effets cumulés engendrés. Pour atteindre ce résultat, l'état initial en périodes de migration doit être réalisé dans l'aire d'étude rapprochée, définie comme ayant un rayon entre 6 et 10 km en fonction de la hauteur des éoliennes.*

Il convient donc de compléter les inventaires par l'exploitation des états initiaux et des suivis environnementaux des parcs et projets éoliens à proximité. »

Les études d'impact de trois projets éoliens situés dans le secteur immédiat ont été réalisées par nos soins au cours de la même période. Il s'agit des projets éoliens de La Blanche Côte, de La Moivre et de Bermont. Ainsi, les protocoles réalisés sur les deux autres projets sont similaires à ceux réalisés sur le site du projet éolien de Bermont. Cela signifie que pour la période de migration postnuptiale, nous avons réalisé 30 passages pour un total de 195 heures d'observation. Pour la période des migrations pré-nuptiales, cela correspond à 24 passages pour 156 heures. Vingt points d'observation ont été réalisés dans le secteur. La carte ci-après permet d'apprécier la répartition des points d'observation sur l'ensemble du secteur. Ces passages ont été pris en compte dans l'analyse globale de la migration sur le secteur et nous permettent d'analyser finement la migration, jusqu'à plus de 5 kilomètres d'éloignement des éoliennes.



Légende

Aires d'étude :

- Zone du projet la Blanche Côte
- Zone du projet éolien de Bermont
- Zone du projet de la Moivre

Protocole

- Points d'observation

Contexte

- ⊙ Projet éolien de Bermont



Fond de carte : Géoportail - Réalisation : Envol environnement

De nombreuses mentions des observations réalisées sur les deux autres sites apparaissent dans l'étude comme par exemple pour la période des migrations postnuptiales :

- « *En guise de comparaison, la diversité spécifique sur le site de la commune de Vanault-le-Châtel a été encore plus importante avec un total de 74 espèces tandis que celle de la zone nord du site de Saint-Amand-sur-Fion a été similaire (54 espèces différentes observées).* » p.96

- « *Les vols migratoires n'ont représenté que 20,4% des contacts. La même tendance est observée sur la zone nord de Saint-Amand-sur-Fion tandis que sur le site de Vanault-le-Châtel, 62% des contacts ont concerné des déplacements migratoires.* » p.98

- « *En période des migrations postnuptiales, dix-sept espèces observées sont considérées comme patrimoniales. Ce nombre est conséquent mais cependant inférieur au nombre d'espèces patrimoniales recensées sur le site du projet situé sur la commune de Vanault-le-Châtel où 25 espèces patrimoniales avaient été contactées. Sur la zone nord du projet de Saint-Amand-sur-Fion, quinze espèces d'intérêt patrimonial ont été comptabilisées.* » p.100

- « *En effet, cinq autres individus (du Milan royal) ont été observés sur la zone nord du site de Saint-Amand-sur-Fion ainsi que cinq autres individus sur le site de Vanault-le-Châtel, ce qui témoigne de la présence d'un couloir migratoire secondaire pour ce rapace.* » p.101

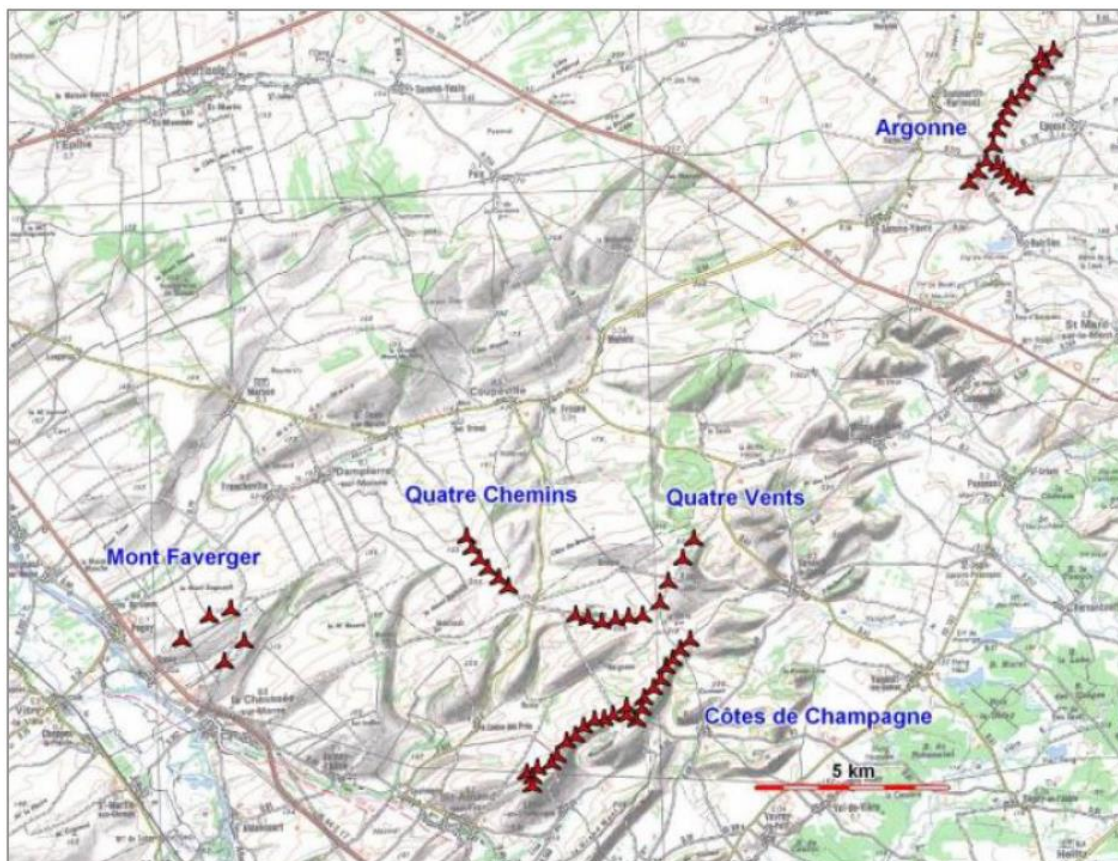
- « *Le **Busard des roseaux**, contacté à 11 reprises entre le 06 septembre et le 26 septembre 2016, a été principalement observé en vol en local sur le site à faible hauteur. Nous notons tout de même un couple posé en plein champ au sein même de la zone d'implantation potentielle. L'espèce a, de plus, été observée à 5 reprises sur la zone nord du site de Saint-Amand-sur-Fion ainsi qu'à deux reprises sur celle de Vanault-le-Châtel, ce qui témoigne d'une présence régulière du rapace dans le secteur.* » p.101

Au total, plus de 33 comparaisons à travers l'étude ornithologique démontrent d'une analyse globale sur l'ensemble du secteur. Nous concluons d'ailleurs sur les enjeux en période des migrations postnuptiales en comparant les flux sur l'ensemble du secteur :

« *Cette saison n'a pas mis en évidence de flux migratoires importants et les effectifs comptabilisés en migration n'ont représenté que 20,4% des contacts, soit un pourcentage similaire à la zone nord du site de Saint-Amand-sur-Fion mais bien inférieur à celui de Vanault-le-Châtel pour lequel 62,2% des effectifs ont concerné de la migration stricte.* » p.177

L'ensemble de ces protocoles permet donc de localiser les flux de migration et les axes de déplacements locaux, ainsi que les zones de haltes possibles.

De plus, d'autres études ont été prises en compte dans l'appréciation de la migration dont l'étude de LPO réalisée en 2010 sur l'avifaune migratrice sur cinq parcs éoliens en Champagne-Ardenne, tous situés à moins de 15 kilomètres du projet. Trois parcs éoliens sont situés à proximité immédiate.



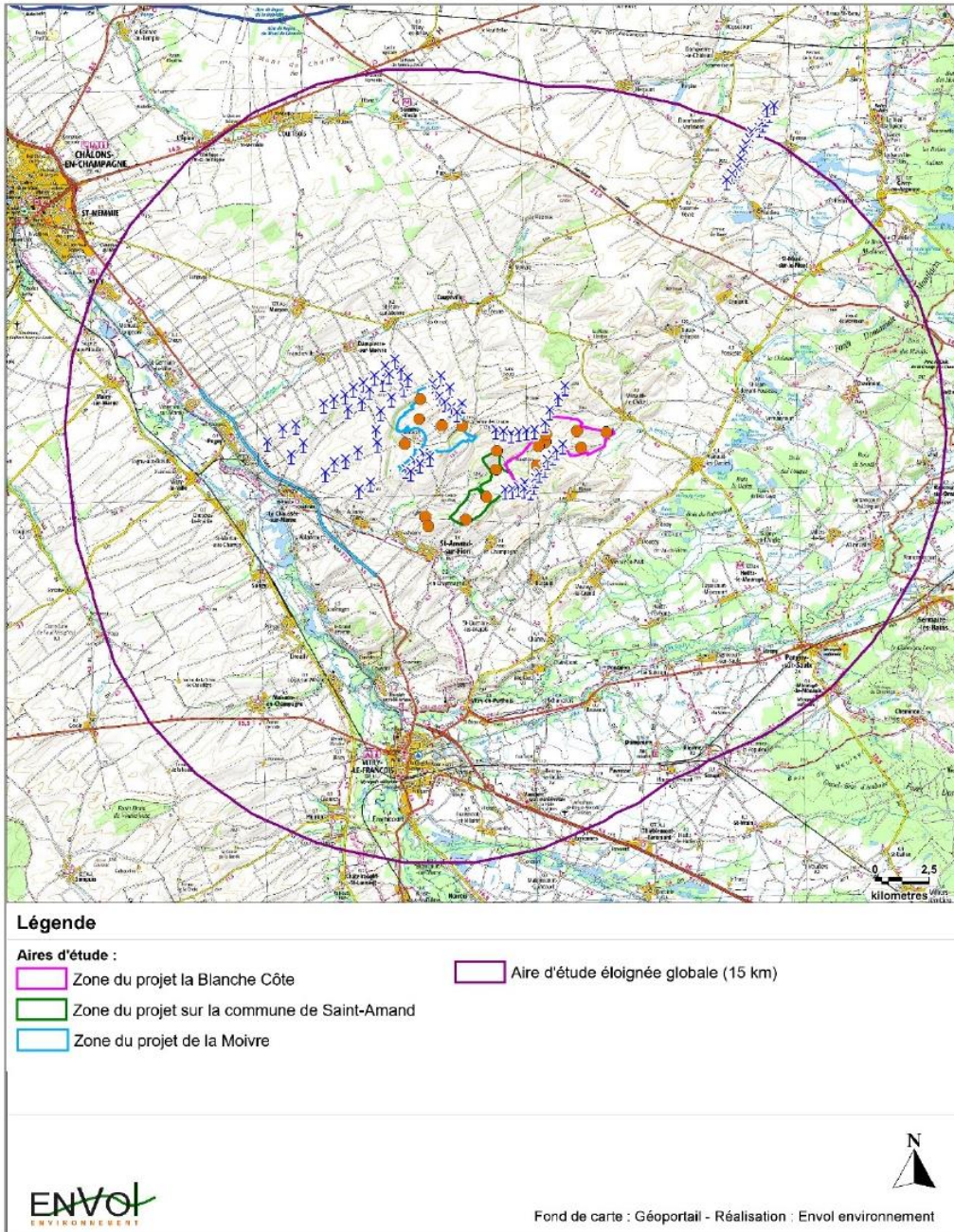
La synthèse de cette étude figure en pages 172-173 de l'étude d'impact écologique. Elle a également été prise en compte dans l'évaluation des impacts.

Depuis la rédaction de l'étude, d'autres suivis ont été portés à notre connaissance. Nous pouvons ainsi intégrer la synthèse d'une étude publiée en janvier 2014 par le CPIE du Pays de Soulaïnes qui a concerné un suivi avifaune post-implantation ainsi qu'un bilan des 3 années de suivi (2010-2013) sur 17 éoliennes de 4 parcs éoliens : le parc éolien des Champs Parents, de la Croix de Cuitot, de la Côte à l'Arbre Lestrée et du Mont de l'Arbre, tous situés au nord-ouest du projet éolien de Bermont.

Le suivi avifaune post-implantation a mis en évidence le passage du Milan royal en migration postnuptiale en 2012 avec un total de 8 individus tandis que 6 individus ont été notés en migration pré-nuptiale (2013). L'espèce avait déjà été citée à deux reprises au cours de la première année de suivi (2010). Le Busard Saint-Martin fréquente également le secteur au cours des deux périodes migratoires ainsi qu'en période hivernale. D'autres rapaces, comme le Busard des roseaux, la Buse variable, le Faucon pèlerin, le Faucon crécerelle et l'Épervier d'Europe, sont également signalés en automne et seuls le Busard des roseaux et l'Épervier d'Europe ne sont pas observés au printemps.

L'étude conclut sur une continuité des couloirs migratoires principaux et secondaires dans le temps après implantation des éoliennes. Des réactions d'évitement et de contournement n'ont pas été notées pour les espèces citées hormis pour le Vanneau huppé qui a tendance à s'éloigner systématiquement des éoliennes. En période nuptiale, un éloignement des mâles chanteurs de la Caille des blés a été mentionné.

Ainsi, en combinant ces études, l'ensemble de la migration a donc été étudié sur le secteur défini sur la cartographie ci-après. La migration sur les secteurs au nord et au sud du projet éolien de Bermont a donc bien été évaluée. Ainsi, les oiseaux passent préférentiellement sur la zone du projet éolien de La Blanche Côte puis, comme observé au cours du suivi de la LPO, une grande partie des oiseaux traversent le parc éolien des Côtes de Champagne pour continuer leur migration plus au sud.



Enfin, de nouveaux suivis de mortalité ont été portés à notre connaissance sur les parcs éoliens voisins. Bien qu'il ne s'agisse pas de suivis comportementaux de la migration des oiseaux, l'évaluation de la mortalité en période de migration permet d'évaluer le flux et les conséquences directes des éoliennes sur les oiseaux en cette période. Conformément au

guide des suivis éoliens terrestres, la mortalité a été estimée selon les formules d'HUSO, de JONES et d'ERIKSON.

Ainsi, un suivi de la mortalité a été réalisé par Biotope en 2015 sur les éoliennes de Côte de Champagne et Côte de Champagne Sud. Les 19 éoliennes ont ainsi été prospectées à 12 reprises entre le 06 août et le 23 octobre 2015. Au total, 15 cadavres d'oiseaux et 5 de chauves-souris ont été retrouvés. Onze des oiseaux retrouvés étaient des roitelets. Biotope explique en partie ces résultats par un afflux 3 à 4 fois supérieur à la norme cette année, induisant alors une hausse de la mortalité pour cette espèce en particulier. La mortalité est estimée entre 1,8 et 5,2 cas de mortalité par éolienne sur la période de début août à fin octobre, soit au final une mortalité plutôt faible. En effet, l'étude de la LPO réalisée en 2017 indique que 60% des cadavres des parcs prospectés et pris en compte dans l'étude ont été retrouvés durant la période des migrations postnuptiales. Il est donc raisonnable de penser que la mortalité sur l'année se situe entre 3 et 10 cas de mortalité par éolienne pour le parc de Côte de Champagne. Selon cette même étude, la mortalité serait de 0,3 à 18 cadavres par éolienne et par an sur l'ensemble des parcs étudiés en France, avec une moyenne autour de 7. Ainsi, malgré un passage des oiseaux de part et d'autre du parc mais également entre les éoliennes comme observé par la LPO, la mortalité n'apparaît pas comme forte sur le parc éolien de Côte de Champagne.

Un second suivi de mortalité a été réalisé par Airele sur le parc éolien de Vanault-le-Châtel entre avril et fin octobre 2016, avec un total de 42 passages. Le suivi a été intensifié en période des migrations postnuptiales avec 2 passages par semaine entre mi-août et fin octobre pour un passage par semaine entre avril et mi-août. Les 10 éoliennes ont été suivies. Un cadavre de Roitelet à triple-bandeau a été retrouvé entre début avril et fin mai, aucun entre début juin et mi-août. La mortalité est donc faible, voire très faible sur ces deux périodes. Enfin, en période des migrations postnuptiales, six cadavres ont été découverts, correspondant à trois roitelets à triple-bandeau, deux rougegorges familiers et un Gobemouche noir. Le bureau d'étude conclut sur une mortalité faible pour la période et l'intensité de la prospection.

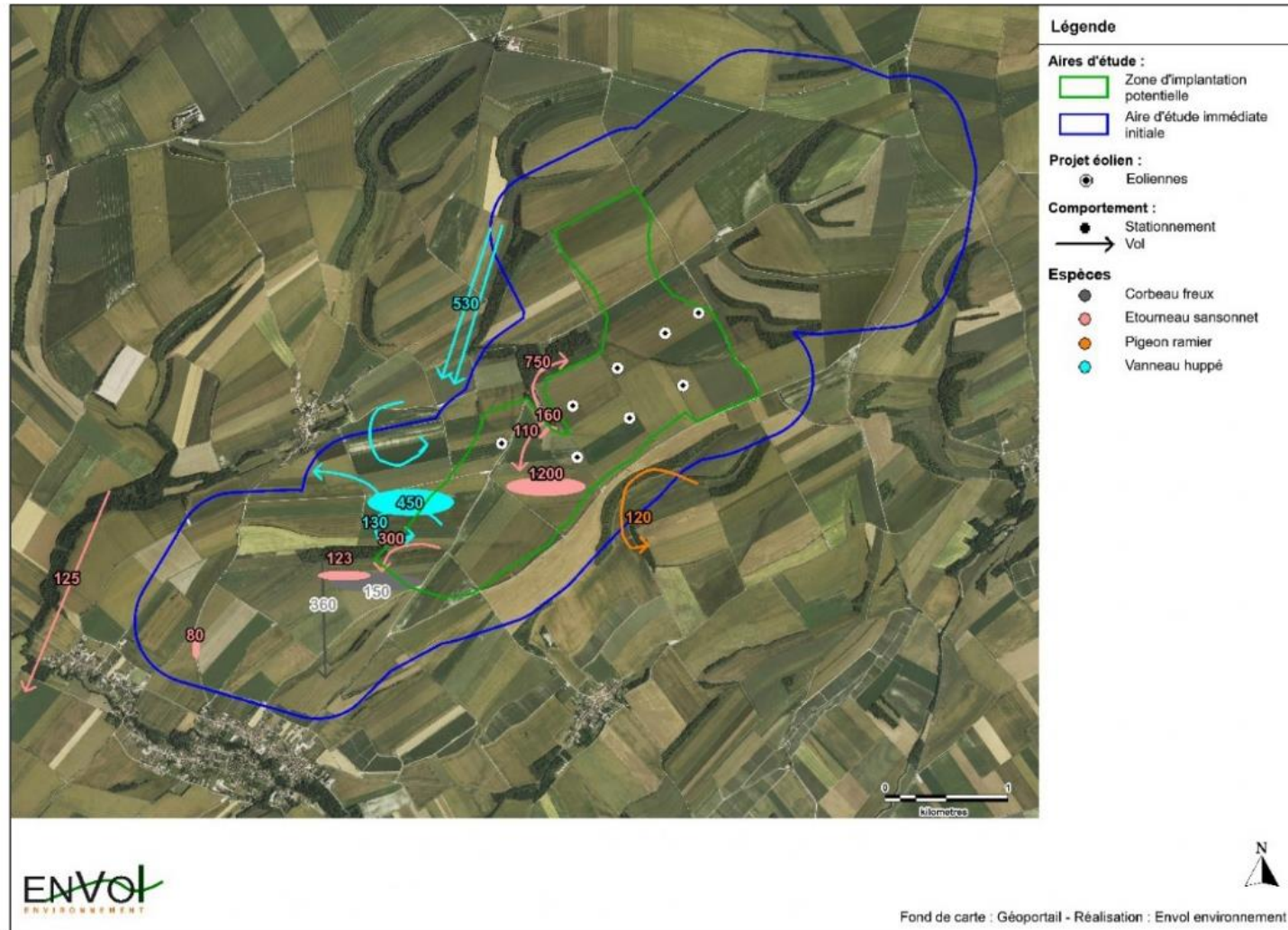
Ainsi, les résultats de ces deux suivis confortent des impacts faibles des parcs éoliens aux alentours concernant les risques de collisions de l'avifaune, y compris en période de migration.

- « En période de migration post-nuptiale, 1309 Vanneaux huppés ont été recensés sur l'aire d'étude immédiate, dont 450 en halte. De plus, l'impact concernant la perte d'habitats pour les espèces migratrices en halte, telles que le Vanneau huppé, est évalué à très faible, malgré l'observation de 450 Vanneaux huppés en halte sur l'aire d'étude immédiate en période post-nuptiale. Cet impact apparaît sous-estimé, compte-tenu notamment des effets cumulés dans ce secteur déjà dense en parcs éoliens, sur lequel plusieurs projets sont envisagés.

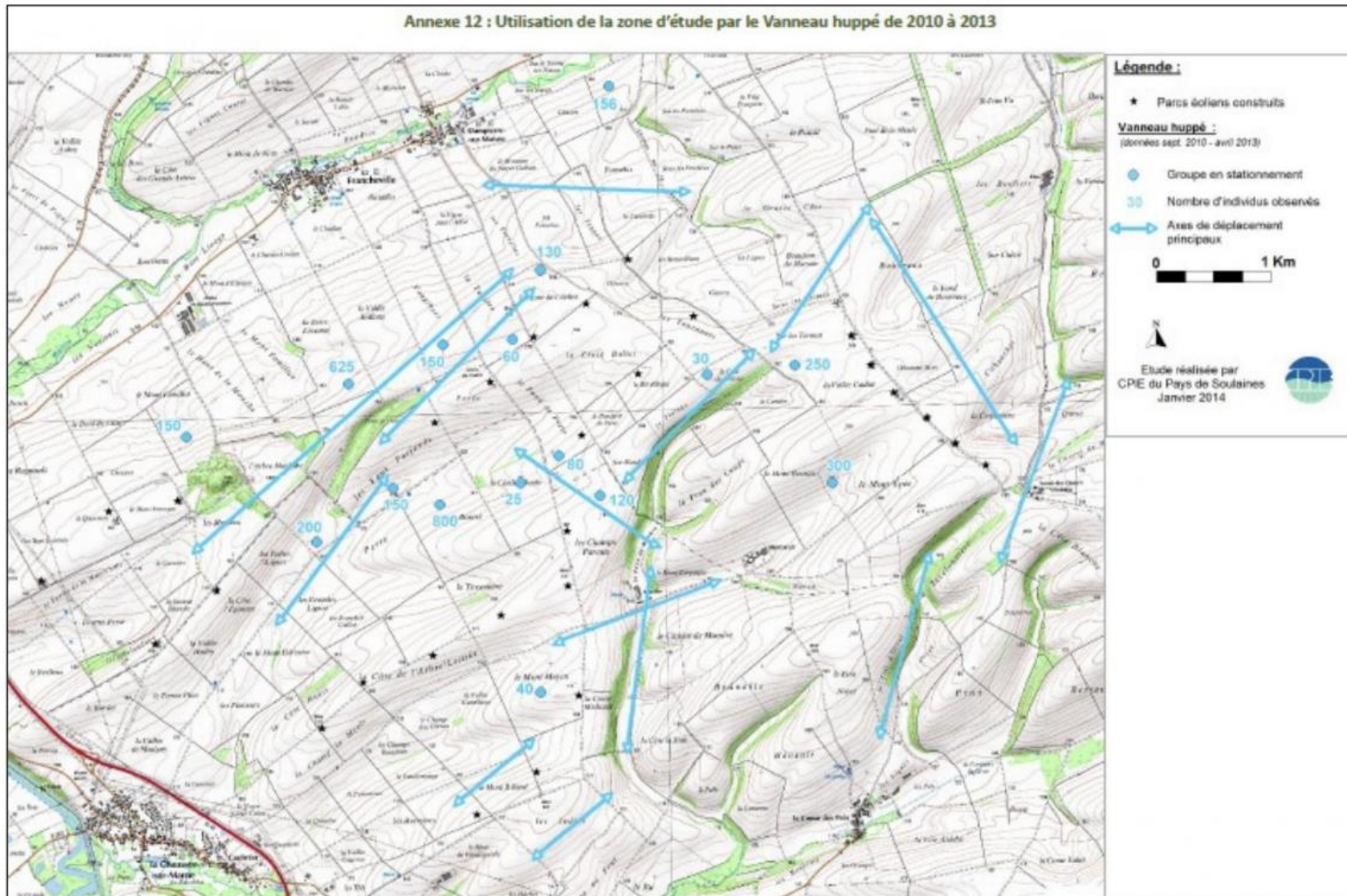
Il convient de localiser les principales aires de halte observées, pour l'ensemble des espèces, et en particulier le Vanneau huppé, qui bien que non protégé, constitue un enjeu de préservation de surfaces suffisantes pour les haltes. Il convient également d'analyser précisément l'enjeu vis-à-vis des zones de halte disponibles sur l'aire d'étude rapprochée, et de ré-évaluer l'impact en fonction de cette analyse. »

Les groupes conséquents observés sur le site en période postnuptiale, en halte ou en vol, ne concernent que 4 espèces : le Corbeau freux, l'Étourneau sansonnet, le Pigeon ramier ainsi que le Vanneau huppé. Hormis le Vanneau huppé, ces espèces s'accoutument de la présence des éoliennes et sont régulièrement observées au pied des éoliennes. Ces espèces sont peu soumises au cas de collisions avec les éoliennes. Sur l'ensemble des suivis de mortalité réalisés sur les parcs éoliens dans un rayon de 20 kilomètres, seul un cadavre de Corvidé a été recensé, sans pouvoir identifier l'espèce. Nous rappelons que ces quatre espèces sont des espèces chassables en cette période et ainsi non protégées.

Le Vanneau huppé a principalement été observé à distance des futures éoliennes, à un minimum de 600 mètres comme l'indique la cartographie suivante.



Or, les suivis des parcs éoliens localisés aux alentours démontrent que le Vanneau huppé est toujours présent dans le secteur après la construction des éoliennes. En effet, la synthèse de l'étude publiée en janvier 2014 par le CPIE du Pays de Soulaines qui a concerné un suivi avifaune post-implantation ainsi qu'un bilan des 3 années de suivi (2010-2013) sur 17 éoliennes de quatre parcs éoliens (le parc éolien des Champs Parents, de la Croix de Cuitot, de la Côte à l'Arbre Lestrée et du Mont de l'Arbre, tous situés au nord-ouest du projet éolien de Bermont), contient une cartographie des observations du Vanneau huppé au cours des trois années qui a été reprise en page suivante. De nombreux groupes de vanneaux huppés évoluent ainsi à moins de 500 mètres des éoliennes. Cela permet de conclure que les groupes observés à proximité des futures éoliennes du parc de Bermont pourront donc continuer d'évoluer sur cette même zone. L'impact des éoliennes de perte de territoire sur cette espèce sera donc faible puisque leur aires de halte seront conservées. Les autres espèces citées comme l'Etourneau sansonnet qui a été observé à proximité immédiate des futures éoliennes sont des espèces non effarouchées par la présence des éoliennes. La perte de territoire maximale sera donc équivalente à la surface du mât et de la plateforme, soit une perte minime par rapport à la taille des milieux ouverts dans le secteur.



- « Afin de limiter les impacts de la phase chantier sur la faune nicheuse, il est prévu de réaliser les travaux de terrassement et d'enfouissement des câbles en dehors de la période allant du 1/04 au 31/07.

Il convient d'allonger la période de l'année durant laquelle aucuns travaux de terrassement ne seront réalisés du 1^{er} mars au 31 août afin de couvrir toute la période de reproduction de l'ensemble des espèces avifaune. »

La période durant laquelle les travaux de terrassement ne pourront être réalisés sera élargie du 1^{er} mars au 31 août.

II - Étude sur les chiroptères

- « L'étude écologique fait mention d'une étude qui conclut que la majorité des contacts avec les chiroptères est obtenue à moins de 50 mètres des lisières et des haies dans le cadre de paysages agricoles. L'évaluation des enjeux chiroptères se base sur cette étude pour admettre que les lisières de boisements jusqu'à 50 m sont considérées à enjeu modéré. Dans l'état initial réalisé, rien ne permet d'évaluer la pertinence de la définition d'une distance de 50 m pour les lisières.

Il convient de considérer l'effet de lisière jusqu'à au moins 200 m des boisements, conformément aux recommandations du SRE. C'est pourquoi, afin de démontrer l'absence de solutions alternatives à la fois réalisables et moins impactantes, il convient d'envisager et d'évaluer des variantes du projet où l'ensemble des éoliennes respectent un éloignement supérieur à 200 m, en bout de pôle, vis-à-vis des boisements. »

En page 291 de l'étude écologique, il est exposé que les enjeux sont considérés comme forts le long des lisières et jusqu'à 50 mètres de ceux-ci. De 50 à 100 mètres, les enjeux sont considérés comme modérés : « L'activité diminuant en s'éloignant des boisements, les enjeux chiroptérologiques sont qualifiés de fort jusqu'à 50 mètres de ces milieux et modérées de 50 à 100 mètres. Au-delà, c'est-à-dire au-delà de 100 mètres, nous considérons que les enjeux chiroptérologiques correspondent à ceux identifiés pour les milieux ouverts. En effet, après plus de dix années d'expérience acquises par notre bureau d'études sur le terrain, nous constatons que l'activité des chiroptères décroît très fortement à mesure de l'éloignement de l'enquêteur des lisières boisées et des haies. A partir d'une cinquantaine de mètres des linéaires boisés, l'activité chiroptérologique devient généralement faible et se trouve principalement représentée par quelques espèces les plus ubiquistes comme la Pipistrelle commune. Ce point de vue est aussi partagé par les experts chiroptérologues allemands Kelm, Lenski, Toelch et Dziock (2014) qui soulignent que la majorité des contacts est obtenue à moins de 50 mètres des lisières et des haies (cf. figures ci-après). Au-delà de cette distance, le nombre de contacts de chiroptères diminue très rapidement jusqu'à devenir très faible à plus de 100 mètres. »

Par ailleurs, le suivi de mortalité réalisé par Biotope sur les 19 éoliennes du parc éolien des Côtes de Champagne ne révèle pas de mortalité chiroptérologique supérieure au niveau des éoliennes situées pourtant à moins de 100 mètres au niveau du mât, soit moins de 50 mètres en bout de pale d'un linéaire boisé. La mortalité a été globalement faible sur l'ensemble du parc pour la période étudiée, soit de début août à fin octobre avec 5 cadavres de chiroptères retrouvés dont deux Noctules communes, une Noctule de Leisler et un Oreillard roux. La compétence de l'observateur ne peut être remise en cause lors de ce suivi puisque 11 roitelets ont été retrouvés, oiseau de taille équivalente aux chauves-souris.

Ainsi, en se basant sur les résultats de l'état initial et notre expérience dans la région, les enjeux sont considérés comme faibles en milieu ouvert, soit dès 100 mètres au-delà des éléments boisés.

Concernant l'implantation, les distances aux lisières ont été fixées par des contraintes techniques. Quatre éoliennes sur les huit fixées sont situées à moins de 200 mètres en bout

de pale. Il s'agit des éoliennes E3, E6, E7 et E8. Déplacer l'éolienne E6 à 200 mètres de la haie n'était pas possible étant donné la proximité des machines du parc éolien des Cotes de Champagnes.

De plus, les éoliennes E7 et E8 ne pouvaient être rapprochées d'avantage en raison de contraintes techniques relatives à l'espacement minimal des machines. Déplacer l'éolienne E7 aurait rompu l'alignement des machines. Cette solution n'a donc pas été envisagée pour des raisons paysagères.

Enfin, supprimer les machines E3, E6, E7 ou E8 remettrait en cause l'équilibre économique de ce projet. Cette variante n'a donc pas été proposée dans l'étude d'impact.

- *« Concernant l'arrêt des éoliennes aux conditions d'activité favorables aux chiroptères, le pétitionnaire s'engage à le mettre en œuvre uniquement en période automnale, entre le 15/08 et le 31/10. Cependant, l'état initial réalisé en période de reproduction révèle une activité au sol forte, et une activité en altitude proche de celle en période de transits automnaux.*

Ainsi, il convient de mettre en œuvre l'arrêt des éoliennes entre le 1/06 et le 31/10, lorsque les conditions favorables à l'activité des chiroptères sont réunies.

Concernant la condition d'absence de pluie pour l'arrêt des éoliennes en faveur des chiroptères, il convient de définir précisément les paramètres caractérisant la condition de pluie, c'est-à-dire le seuil de pluviométrie en mm/h, la durée minimale de pluie en continu à considérer pour redémarrer les éoliennes (une averse très brève ne justifie pas un redémarrage car l'activité des chiroptères ne sera pas impactée immédiatement), et la fréquence de mesure de la condition de pluie par le dispositif installé. »

Les différents suivis de mortalité confirment un impact globalement faible des éoliennes des parcs éoliens voisins sur les chiroptères.

Le suivi du parc éolien de Vanault-le-Châtel, localisé au nord du site, a été réalisé au cours de 42 passages d'avril à fin octobre avec une intensification du nombre de passages de mi-août à fin octobre. Aucun cadavre n'a été retrouvé en période des transits printaniers. En période de mise bas, deux cadavres de Pipistrelle commune ont été recensés, soit une mortalité faible pour l'ensemble du parc. En revanche, 8 cadavres ont été découverts en période des transits automnaux dont des espèces sensibles comme la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius. La mortalité sur cette période est donc supérieure et estimée entre 14 et 23 individus sur cette période. Sur l'ensemble de l'année, la mortalité est estimée entre 4,4 et 7,5 cas de mortalité par an par éolienne, soit une mortalité globalement faible.

Un suivi de mortalité a également été réalisé sur le parc éolien des Côtes de Champagne composé de 19 éoliennes suivies. Les passages ont été planifiés entre début août et fin octobre. Seuls 5 cadavres de chiroptères ont été retrouvés, dont deux Noctules communes, une Noctule de Leisler et un Oreillard roux. La mortalité est considérée comme faible par le bureau d'étude. Il est important de souligner que certaines éoliennes sont pourtant localisées à proximité immédiate de boisements.

De plus, l'étude de l'activité des chiroptères réalisée en altitude sur le mât de mesures a révélé une très faible activité en altitude, sur l'ensemble des saisons. L'activité en période de mise bas est de 0,072 contact par heure corrigée tandis qu'elle est de 0,13 contact par heure corrigée en période des transits automnaux, soit une activité quasiment deux fois plus faible en période de mise bas. Cela justifie donc un bridage proposé uniquement en période des transits automnaux, ce qui est déjà conservateur au vu des 140 contacts sur la saison, soit une activité très faible par rapport à ce que l'on peut enregistrer sur d'autres sites.

Enfin, il a été proposé une mise en drapeau des pales des éoliennes en dessous de la cut-in speed. Cette mesure permet une réduction de la mortalité de 36 à 73% selon plusieurs études (Heitz&Jung, 2017, Impact de l'activité sur les populations de chiroptères : enjeux et solutions, p149.).

Néanmoins, afin d'aller plus loin et de s'assurer d'un risque très faible de mortalité par collisions ou barotraumatisme, nous acceptons d'étendre le bridage de l'ensemble des éoliennes à la période de mise bas.

Le bridage sera réalisé **entre le 1^{er} juin et le 31 octobre pour l'ensemble des éoliennes** selon les conditions suivantes :

- Du coucher du soleil au lever du soleil (selon les horaires indiqués sur les éphémérides ;
- Par vent nul ou faible (< 6 m/s) ;
- Par températures supérieures à 10°C ;
- Lorsqu'il ne pleut pas, soit au-dessous de 0,5 mm par heure. La mesure sera prise au minimum toutes les 5 minutes et il sera considéré qu'il pleut si les mesures indiquent des pluies supérieures à 0,5 mm par heure pendant une durée de plus de 10 minutes.

III – Remarques complémentaires

- *« Il est prévu un suivi de chantier par un écologue. Il conviendra de préciser le protocole de suivi mis en œuvre, c'est-à-dire le matériel utilisé et la localisation ainsi que le temps passé sur chaque point d'observation/écoute et transect. En cas d'installation d'un couple, il est prévu de baliser la zone autour du nid, les travaux étant interdits dans cette zone. Il s'agira de définir le rayon de balisage et d'évitement des travaux en fonction des espèces concernées et de leur sensibilité. Un rapport sera réalisé à l'issue des 2 premiers passages, préalables au démarrage des travaux. Ce rapport devra être transmis à l'inspecteur ICPE en charge du dossier pour validation des sorties et des mesures potentiellement prises, avant de démarrer les travaux. Avec l'accord de l'inspecteur, les travaux pourront être poursuivis sans interruption entre le 1/03 et le 31/08. »*

Le suivi de chantier se définira par la réalisation de deux points d'observation de 20 minutes à 50 mètres de part et d'autre de chaque éolienne afin de définir la présence éventuelle d'oiseaux nicheurs. Des transects seront également réalisés sur l'ensemble des chemins, zones de stockage temporaires et toute autre surface impactée par le chantier ; l'objectif étant de trouver des nids. Cette mesure concerne principalement l'Alouette des champs qui niche dans l'ensemble des cultures du site. Pour autant, nous ne pouvons exclure la nidification possible du Busard Saint-Martin et de l'Œdicnème criard, qui nichent dans le secteur et qui peuvent être amenés à se déplacer d'une année à l'autre. Des espèces plus communes

comme la Bergeronnette printanière, le Bruant proyer, la Caille des blés ou encore la Perdrix grise peuvent être concernées. En cas d'installation d'un couple, un périmètre de 50 mètres autour du nid sera défini dans lequel les travaux seront interdits. Ce rayon peut s'appliquer à l'ensemble des espèces. En effet, les espèces patrimoniales comme le Busard Saint-Martin et l'Œdicnème criard sont des espèces au final peu farouches, capables de nicher à quelques mètres d'une route pour le premier et dans des carrières en activité pour le deuxième ou encore sur les plateformes des éoliennes. Un rayon de 50 mètres semble donc adapté pour assurer leur tranquillité. Le passage des engins sur les chemins agricoles améliorés pourra avoir lieu si le nid est situé à plus de 20 mètres du chemin. Il est rappelé que les travaux engendrant de forts dérangements, soit les travaux de terrassement, n'auront pas lieu au cours de la période de reproduction.

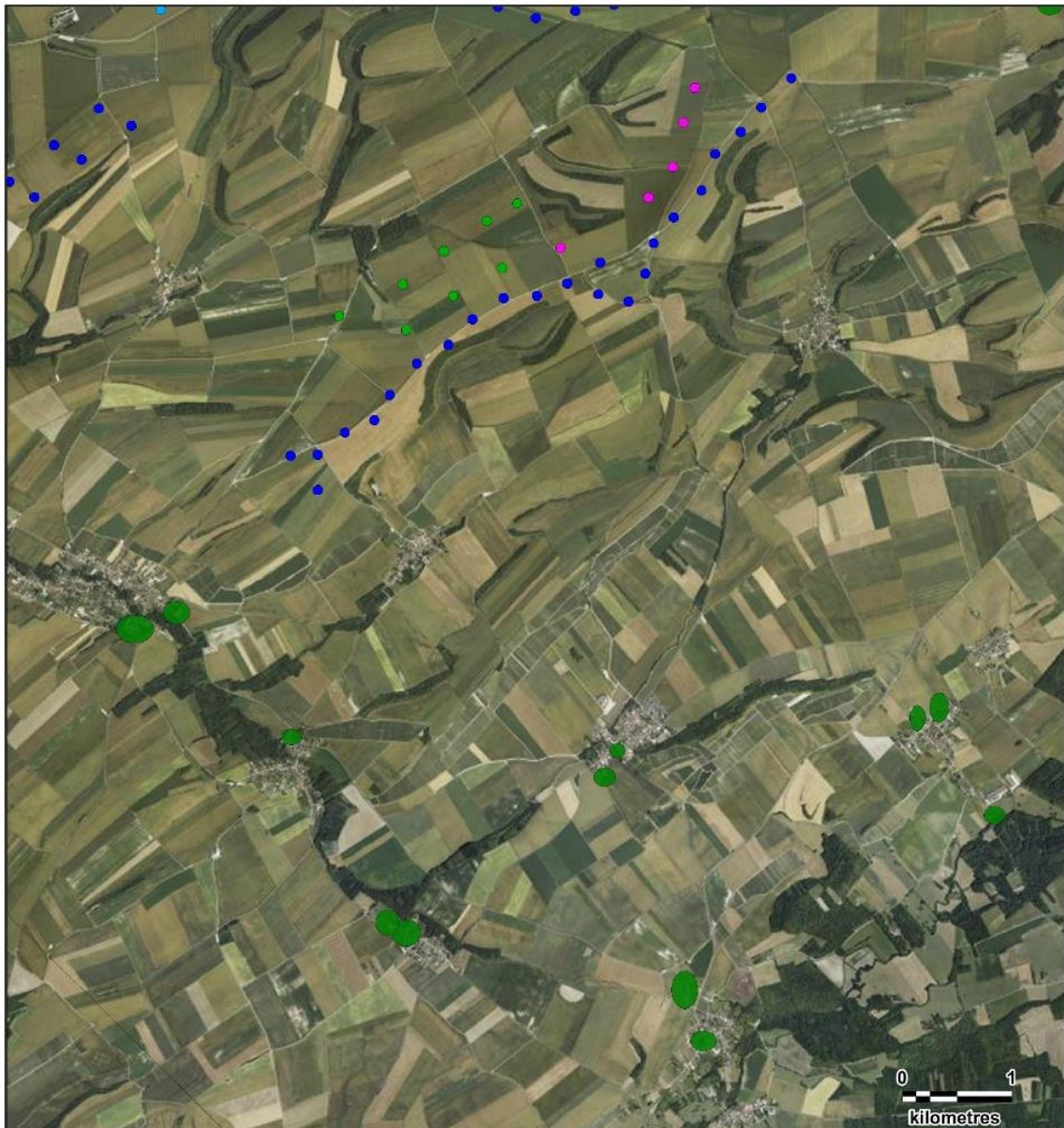
- *En faveur du Faucon crécerelle, le pétitionnaire s'engage à installer 6 nichoirs le long de chemins agricoles, à plus de 1 km de toute éolienne. Au vu du contexte du secteur où de nombreuses éoliennes sont implantées, il s'agira d'étudier précisément la localisation de cette mesure, afin de s'assurer de sa faisabilité dans le respect de la condition d'éloignement supérieur à 1 km vis-à-vis de toutes les éoliennes construites ou en projet. En outre, il conviendra de réaliser un suivi d'efficacité de cette mesure, dont le protocole devra être précisé après avoir défini les critères permettant d'attester de la réussite de la mesure. »*

Les nichoirs seront installés sur six des emplacements proposés sur la cartographie ci-dessous. Les emplacements ont été choisis en tenant compte d'une distance minimale d'un kilomètre de toutes éoliennes existantes ou à venir.

Le nichoir sera installé sur un poteau ou un mur, à au moins cinq mètres de haut, à l'abri des vents dominants et de la pluie. L'emplacement aura une vue dégagée pour faciliter les envols, et sera idéalement orienté vers une zone agricole ouverte. Les silos, les arbres fruitiers, les pylônes ou les autres installations des environs pourront servir de perchoirs.

Un suivi de ces nichoirs sera réalisé pour vérifier l'efficacité de la mesure. Un passage d'observation de chaque nichoir sera réalisé chaque année en pleine période de reproduction, idéalement entre fin juin et début juillet, période où les jeunes peuvent être visibles. L'observation de jeunes sera gage d'efficacité de la mesure. Un nettoyage annuel (réalisé uniquement en hiver, hors période d'occupation du nichoir) sera nécessaire à la réinstallation de l'espèce l'année suivante.

L'installation d'un couple au sein d'un nichoir peut prendre plusieurs années et l'absence d'utilisation de ces nichoirs au cours des quatre premières années ne sera pas synonyme d'échec de la mesure. Le but de ces nichoirs est de favoriser la nidification de l'espèce à long terme.



Légende

Projets éoliens :

- La Blanche Côte
- Bermont

Eoliennes

- Autorisée
- Construite

Mesures

- Localisation potentielle pour l'installation de nid de Faucon crécerelle



- « L'exploitant devra réaliser le suivi environnemental dès la première année de fonctionnement du parc éolien. Pour le suivi de mortalité et d'activité des chiroptères, il conviendra de respecter le protocole minimal à mettre en œuvre, en se conformant au protocole national révisé en 2018. »

Il est bien indiqué page 438 de l'étude d'impact écologique que : « Le suivi qui sera mis en place sera conforme au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, alors en vigueur au moment du démarrage du suivi. ». Actuellement, cela correspond donc au protocole national révisé en 2018. Ce suivi sera réalisé dès la première année de fonctionnement du parc éolien.

Aussi, pour la bonne réalisation de cette mesure de nichoir en faveur du Faucon Crécerelle, TotalEnergies s'est appuyé avec l'aide du bureau d'étude Envol sur une Fiche Action (présente en **Annexe 6**) pour réaliser une *convention relative à la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en faveur du faucon Crecerelle* (disponible en **Annexe 7**).

TotalEnergies proposera cette convention aux propriétaires des terrains à proximité du projet lors de la prochaine réunion d'information au début de l'automne.

II. ANNEXES

ANNEXE 1 : ACCUSE DE RECEPTION DU DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Affaire suivie par : Joachim MUROT
joachim.murot@marne.gouv.fr
Tél. 03 26 70 81 94
Courriel : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 21 mai 2019

Objet : accusé-réception du dépôt d'une demande d'autorisation environnementale

ACCUSE – RÉCEPTION DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Type d'expérimentation	Demande d'autorisation environnementale
Pétitionnaire	QUADRAN
Commune - adresse	Saint-Amand-sur-Fion (51300) Parcelles ZR36, ZR55, ZR56, ZR57 ZR76, ZP40, ZP49, ZP66, ZP67, ZP70
Intitulé du projet	Parc éolien de Bermont Demande d'autorisation de construire et d'exploiter 8 éoliennes et 2 postes de livraison
Type de projet	Titre I Éolien
Coordonnée du siège social	Technoparc de Mazeran 74 rue Lieutenant de Montcabrier 34500 Béziers
N° et date de dépôt	Dossier n° AEU_51_2019_95_PEO de Bermont_Saint-Amand-sur-Fion déposé au guichet unique de la DDT de la Marne le 21 mai 2019
Corpus réglementaire concerné autre que ICPE soumis à autorisation	Néant
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : M. MUTELET Prénom : Mathilde Téléphone : 03 26 65 00 14 – 07 77 26 26 23 Courrier électronique : m.mutelet@quadrان.fr Adresse : Pôle technologique du Mont Bernard 18 rue Pierre Dom Pérignon 51000 Châlons-en-Champagne

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00
40, boulevard Anatole France – BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

www.marne.gouv.fr

Madame,

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du département de la Marne atteste que le pétitionnaire précité a déposé ce jour une demande d'autorisation environnementale comprenant :

- 1 exemplaire en version papier du dossier
- 2 exemplaires en version informatique du dossier

La demande d'autorisation sera instruite selon les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

Je tiens à vous préciser que cet accusé-réception ne préjuge en rien de la décision sur la recevabilité de votre demande qui sera établie dans un délai maximum de quatre mois à compter de ce présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes hommages respectueux.

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au de chef de cellule



Joachim MURROT

Société QUADRAN
Pôle Technologique du Mont Bernard
À l'attention de Mme MUTELET
18 rue Pierre Dom Pérignon
51000 Châlons-en-Champagne

ANNEXE 2 : ACCUSE DE RECEPTION DU DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Unité Départementale de la Marne

Reims, le 3 septembre 2020

Nos réf. : SM2 SG n° D2 e 2020-685

Affaire suivie par : Suzel GASSMANN

Tél. : 03 26 77 33 50

Courriel :


suzel.gassmann@developpement-durable.gouv.fr

ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'inspection des installations classées
à monsieur le Préfet de la Marne**

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale – **Non recevabilité**
Parc éolien de Bermont - Société QUADRAN à Saint-Amand-sur-Fion (51 300)

Pièce jointe : Projet de lettre de demande de complément de dossier

Rédacteur L'inspecteur de l'environnement, signé Suzel GASSMANN	Vérificateur / Approbateur Pour le chef de l'unité départementale de la Marne et par délégation, l'adjoint au chef d'unité départementale  Pierre CASERT
--	---

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Parc technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader - BP 177
51685 REIMS Cedex 02
Tél : 03 26 77 33 50

Type d'expérimentation	Demande d'autorisation environnementale
Pétitionnaire	QUADRAN
Commune - adresse	Saint-Amand-sur-Fion (51300)
Intitulé du projet	Parc éolien de Bermont Demande d'autorisation de construire et d'exploiter 8 éoliennes et 2 postes de livraison
Type de projet	Titre 1 : Parc éolien
Coordonnée du siège social	Technoparc de Mazeran 74 rue Lieutenant de Montcabrier 34500 Béziers
N° et date de dépôt	Dossier n° AEU_51_2019_95_PEO_de_Bermont_Saint-Amand-sur-Fion déposé au guichet unique de la DDT de la Marne le 21 mai 2019
Corpus réglementaire concerné autre que ICPE soumis à autorisation	Néant
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Chef de projet: Mathilde MUTELET Téléphone : 03 26 65 00 14 – 07 78 41 14 18 Courrier électronique : mathilde.mutelet@total-quadrans.com Adresse : Pôle technologique du Mont Bernard 18 rue Pierre Dom Pérignon 51000 Châlons-en-Champagne

Ce présent rapport repose sur les contributions formulées par les services contributeurs qui sont rappelées ci-dessous :

Thématique	Nom du service	Date de saisine	Date de contribution	Observation
Navigation aérienne	DGAC	21/05/2019	26/06/19	Accord donné
Navigation aérienne	Ministère des Armées		16/07/19	Autorisation donnée
Urbanisme	DDT		27/05/19	Avis favorable
Prévention des risques naturels, technologiques et Lutte contre le bruit	DDT		24/05/19	Aucune observation. Rappel sur le phénomène retrait-gonflement des argiles
Aspects sanitaires	ARS		-	Absence d'avis
Service régional de l'archéologie	DRAC		27/03/19	Aucune prescription
Politique de l'eau	DDT		12/06/19	Pas de remarque
Météo France	DIR Nord		21/05/19	Avis non requis

a) Caractère recevable de la demande

- x complétude (analyse sur la forme) de la demande : le dossier a été jugé complet par le guichet unique.
- x régularité (analyse sur le fond) de la demande : le dossier a été jugé irrégulier par l'inspection des installations classées.
- x Suite aux différentes saisines effectuées, il ressort que **le dossier est jugé irrecevable**.

b) Identification des compléments à fournir par le pétitionnaire

Les compléments demandés sont les suivants :

- **Étude paysagère**

- L'état initial est basé sur le référentiel des paysages de Haute-Marne, avec les références au plateau de Langres (p.23 du volet paysager) ou encore Chaumont (p.26 dans le chapitre « faiblesses du territoire »). Ces deux entités paysagères étant situées à plus de 100 km du lieu d'implantation du projet, il n'y a pas lieu d'en faire référence ;

- Le vignoble n'est notamment pas cité comme élément particulier du secteur de la Champagne Crayeuse (p.26, « atouts du territoire »), alors qu'une attention particulière doit lui être portée.

Les enjeux et sensibilité relevés dans l'étude ne sont donc pas en cohérence avec ces descriptions.

Il convient de reprendre la description des entités paysagères dans l'état initial en se basant sur l'atlas régional des paysages de Champagne-Ardenne, étant donné l'absence d'atlas plus précis pour le département de la Marne.

- **Etude écologique**

Étude avifaune

L'état initial de l'avifaune a été réalisé dans l'aire d'étude immédiate uniquement. Comme indiqué en page 105 du guide national d'étude d'impact sur l'éolien terrestre, l'objectif est de localiser les flux de migration et les axes de déplacement locaux, ainsi que les zones de haltes possibles, afin d'évaluer l'impact de l'implantation d'éoliennes à l'emplacement choisi, et les effets cumulés engendrés. Pour atteindre ce résultat, l'état initial en périodes de migration doit être réalisé dans l'aire d'étude rapprochée, définie comme ayant un rayon entre 6 et 10 km en fonction de la hauteur des éoliennes.

Il convient donc de compléter les inventaires par l'exploitation des états initiaux et des suivis environnementaux des parcs et projets éoliens à proximité.

En période de migration post-nuptiale, 1309 Vanneaux huppés ont été recensés sur l'aire d'étude immédiate, dont 450 en halte. De plus, l'impact concernant la perte d'habitats pour les espèces migratrices en halte, telles que le Vanneau huppé, est évalué à très faible, malgré l'observation de 450 Vanneaux huppés en halte sur l'aire d'étude immédiate en période post-nuptiale. Cet impact apparaît sous-estimé, compte-tenu notamment des effets cumulés dans ce secteur déjà dense en parcs éoliens, sur lequel plusieurs projets sont envisagés.

Il convient de localiser les principales aires de halte observées, pour l'ensemble des espèces, et en particulier le Vanneau huppé, qui bien que non protégé, constitue un enjeu de préservation de surfaces suffisantes pour les haltes. Il convient également d'analyser précisément l'enjeu vis-à-vis des zones de halte disponibles sur l'aire d'étude rapprochée, et de ré-évaluer l'impact en fonction de cette analyse.

Afin de limiter les impacts de la phase chantier sur la faune nicheuse, il est prévu de réaliser les travaux de terrassement et d'enfouissement des câbles en dehors de la période allant du 1/04 au 31/07.

Il convient d'allonger la période de l'année durant laquelle aucuns travaux de terrassement ne seront réalisés du 1^{er} mars au 31 août afin de couvrir toute la période de reproduction de l'ensemble des espèces avifaune.

Étude sur les chiroptères

L'étude écologique fait mention d'une étude qui conclue que la majorité des contacts avec les chiroptères est obtenue à moins de 50 mètres des lisières et des haies dans le cadre de paysages agricoles. L'évaluation des enjeux chiroptères se base sur cette étude pour admettre que les lisières de boisements jusqu'à 50 m sont considérées à enjeu modéré. Dans l'état initial réalisé, rien ne permet d'évaluer la pertinence de la définition d'une distance de 50 m pour les lisières.

Il convient de considérer l'effet de lisière jusqu'à au moins 200 m des boisements, conformément aux recommandations du SRE. C'est pourquoi, afin de démontrer l'absence de solutions alternatives à la fois réalisables et moins impactantes, il convient d'envisager et d'évaluer des variantes du projet où l'ensemble des éoliennes respectent un éloignement supérieur à 200 m, en bout de pâle, vis-à-vis des boisements.

Concernant l'arrêt des éoliennes aux conditions d'activité favorables aux chiroptères, le pétitionnaire s'engage à le mettre en œuvre uniquement en période automnale, entre le 15/08 et le 31/10. Cependant, l'état initial réalisé en période de reproduction révèle une activité au sol forte, et une activité en altitude proche de celle en période de transits automnaux.

Ainsi, il convient de mettre en œuvre l'arrêt des éoliennes entre le 1/06 et le 31/10, lorsque les conditions favorables à l'activité des chiroptères sont réunies.

Concernant la condition d'absence de pluie pour l'arrêt des éoliennes en faveur des chiroptères, il convient de définir précisément les paramètres caractérisant la condition de pluie, c'est-à-dire le seuil de pluviométrie en mm/h, la durée minimale de pluie en continu à considérer pour redémarrer les éoliennes (une averse très brève ne justifie pas un redémarrage car l'activité des chiroptères ne sera pas impactée immédiatement), et la fréquence de mesure de la condition de pluie par le dispositif installé.

Remarques complémentaires

Dans l'hypothèse où le projet sera autorisé par l'autorité Préfectorale, il conviendra de respecter et de préciser les protocoles et les suivis auxquels le pétitionnaire engage le futur exploitant. Ces protocoles seraient alors retranscrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

- Il est prévu un suivi de chantier par un écologue. Il conviendra de préciser le protocole de suivi mis en œuvre, c'est-à-dire le matériel utilisé et la localisation ainsi que le temps passé sur chaque point d'observation/écoute et transect. En cas d'installation d'un couple, il est prévu de baliser la zone autour du nid, les travaux étant interdits dans cette zone. Il s'agira de définir le rayon de balisage et d'évitement des travaux en fonction des espèces concernées et de leur sensibilité. Un rapport sera réalisé à l'issue des 2 premiers passages, préalables au démarrage des travaux. Ce rapport devra être transmis à l'inspecteur ICPE en charge du dossier pour validation des sorties et des mesures potentiellement prises, avant de démarrer les travaux. Avec l'accord de l'inspecteur, les travaux pourront être poursuivis sans interruption entre le 1/03 et le 31/08.

- En faveur du Faucon crécerelle, le pétitionnaire s'engage à installer 6 nichoirs le long de chemins agricoles, à plus de 1 km de toute éolienne. Au vu du contexte du secteur où de nombreuses éoliennes sont implantées, il s'agira d'étudier précisément la localisation de cette mesure, afin de s'assurer de sa faisabilité dans le respect de la condition d'éloignement supérieur à 1 km vis-à-vis de toutes les éoliennes construites ou en projet. En outre, il conviendra de réaliser un suivi d'efficacité de cette mesure, dont le protocole devra être précisé après avoir défini les critères permettant d'attester de la réussite de la mesure.

- L'exploitant devra réaliser le suivi environnemental dès la première année de fonctionnement du parc éolien. Pour le suivi de mortalité et d'activité des chiroptères, il conviendra de respecter le protocole minimal à mettre en œuvre, en se conformant au protocole national révisé en 2018.

Remarque : il conviendra de corriger, en fonction des compléments demandés, l'étude d'impacts et ses annexes et l'étude de dangers, et de transmettre le nouveau dossier. Un résumé récapitulatif tous les compléments apportés avec les reports de page sera transmis sur une feuille annexe afin d'en faciliter la lecture.

L'ensemble des compléments à apporter au dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra être fourni sous un délai de 6 mois.

Passé ce délai, ou dans l'hypothèse où les compléments fournis s'avèreraient toujours insuffisants, le service coordonnateur pourra être amené à proposer le rejet de la demande.

ANNEXE 3 : COURRIER DE DEMANDE DE DELAI SUPPLEMENTAIRE



Monsieur le Préfet de la Marne
1 rue de Jessaint
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Objet : Demande de délai supplémentaire pour répondre à la demande de compléments

Ref. : SM2 SG n° D2 e 2020-685

LRAR: 1A 166 083 0661 1

Châlons-en-Champagne, le 19 février 2021

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 3 septembre 2020, vous nous avez transmis une demande de compléments à vous fournir sous six mois dans le cadre de notre demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien de Bermont.

Par la présente, j'ai l'honneur de solliciter un délai supplémentaire de 6 mois afin de parfaire les réponses aux compléments demandés. En effet, la mesure d'installation de 6 nichoirs le long de chemin agricoles respectant une distance de plus de 1km de toute éolienne, nous oblige à identifier des propriétaires et exploitants agricoles acceptant de mettre en place cette mesure et de contractualiser. La date de dépôt finale serait donc fixée au 3 septembre 2021.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre très haute considération.

Mathilde MUTELET

Chef de projets



Adresse postale : Total Quadran, Agence Grand-Est/Hauts-de-France - Pôle technologique du Mont Bernard, 18 rue Dont Penngon - 51000 Chalons-en-Champagne - FRANCE
Tél : +33 (0)3 26 65 75 37 - contact.chalons@quadran.fr - total-quadran.com

Total Quadran, SAS au capital de 8 624 664 €
Siège social : 74 rue Lieutenant de Montcabrier, Technoparc de Mazeran - 34500 Baziers - FRANCE

TOTAL Classification: **Restricted Distribution** - TVA Intracommunautaire : FR72 434 836 276

TOTAL - All rights reserved

ANNEXE 4 : REPONSE FAVORABLE A LA DEMANDE DE DELAI SUPPLEMENTAIRE

Monsieur Gozard,

Par ce courriel, je vous confirme que l'inspection des installations classées de la Marne a bien reçu la lettre de demande de délai supplémentaire datant du 19 février 2021 pour répondre aux demandes de compléments transmises par lettre préfectorale en date du 3 septembre 2020 pour le projet de parc éolien cité en objet.

Par ce courriel, je vous informe que votre demande de délai supplémentaire a été acceptée, ce qui reporte la date limite de transmission des compléments au 1er octobre 2021. Le tableau de suivi des dossiers éoliens en instruction de la Marne a été modifié en ce sens.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de recevoir mes sincères salutations.

Mme Suzel GASSMANN

Inspectrice des Installations Classées de la Marne

ANNEXE 5 : FICHE ACTION NICOIR A FAUCON CRECERELLE



FICHE-ACTION

Nicoir à Faucon crécerelle



Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) :

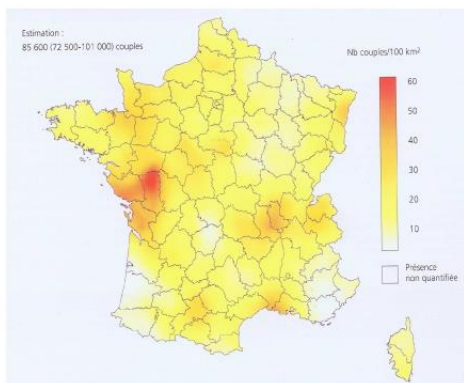
Statut de protection : *espèce protégée (Arrêté Ministériel du 29 octobre 2009)*

Statut de conservation : *espèce à surveiller en France*

Taille : 32 à 39 cm

Envergure : 65 à 80 cm

Poids : *Femelle 220 à 300 g, mâle 190 à 240 g*



Répartition du Faucon crécerelle nicheur en France (source : Atlas des rapaces diurnes nicheurs de France)

Le Faucon crécerelle est un petit rapace diurne fréquentant les milieux ouverts (cultures, landes, prairies...). Il se nourrit essentiellement de petits rongeurs (campagnols), de lézards et d'insectes, qu'il repère à l'affût du haut d'un perchoir ou lors d'un vol stationnaire caractéristique, appelé « vol du Saint-Esprit ».

Les principales menaces pesant sur l'espèce sont : d'une part l'intensification de l'agriculture, d'autre part l'usage de pesticides, entraînant tous deux la disparition des territoires de chasse, des ressources alimentaires, voire l'empoisonnement.

Le Faucon crécerelle ne construit pas de nid, la ponte (3 à 6 œufs) a lieu dans une cavité de roche, d'un arbre, d'un bâtiment ou dans un vieux nid de Corvidé.



Femelle de Faucon crécerelle adulte



Femelle de Faucon crécerelle en vol

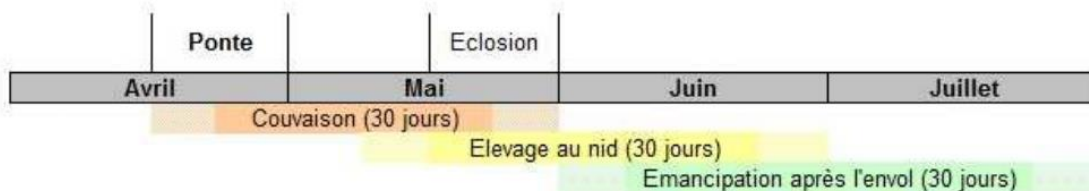


Édité par le COGard, novembre 2011
Illustrations: M. Jay, S. Keller, C. Sabran, J-P. Trouillas



Le schéma ci-dessous expose le cycle de reproduction de l'espèce. Ainsi, l'installation des couples se déroule en général à partir de la fin du mois de mars, les femelles pondront quelques jours plus tard durant la seconde quinzaine du mois d'avril.

Cycle de reproduction du Faucon crécerelle



La période de 30 jours est une date à retenir pour cette espèce, car elle correspond à la durée de couvaison, la durée d'élevage des oisillons au nid, et la durée d'émancipation des jeunes volants, soit en moyenne 90 jours durant lesquels les adultes s'occuperont des œufs, jeunes oisillons et juvéniles (jeunes oiseaux volants).

Le Faucon crécerelle est ainsi très vulnérable durant la période de mi-avril à fin juillet (voir précautions à prendre en page suivante).

Comment le protéger ?

Pour favoriser la reproduction du Faucon crécerelle ou compenser la destruction de cavités naturelles de nidification, des nichoirs peuvent être installés.

Pour fabriquer un nichoir spécifique, les matériaux conseillés sont le bois massif ou le contreplaqué marine, résistant à l'humidité, non traité de préférence et d'au moins 20 mm d'épaisseur (pour l'isolation thermique et la résistance générale).

Le schéma ci-dessous expose le plan de fabrication d'un nichoir à Faucon crécerelle. Il faut aussi mettre en place des charnières au fond ou sur un côté selon l'installation, pour faciliter le nettoyage annuel (qui doit être réalisé uniquement en hiver, hors période d'occupation du nichoir) nécessaire à la réinstallation de l'espèce l'année suivante.

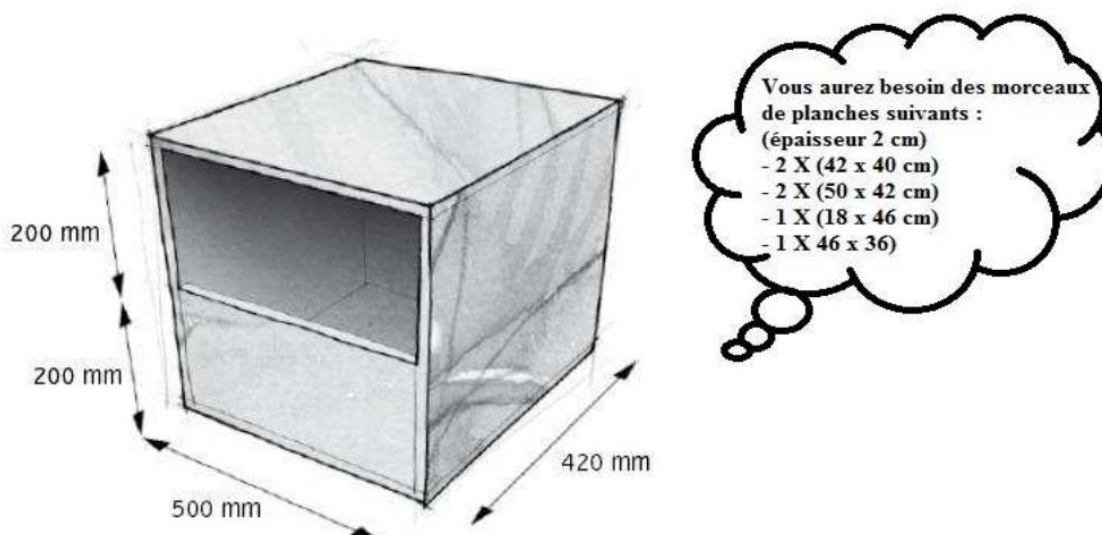


Schéma de montage d'un nichoir à Faucon crécerelle



Edité par le COGard, novembre 2011
Illustrations: M. Jay, S. Keller, C. Sabran, J-P. Trouillas



Le nichoir, une fois construit doit être fixé sur un poteau, un bâtiment ou dans un arbre, à hauteur de 5 mètres minimum (plus bas, il ne serait pas utilisé par l'espèce), nécessairement avant la période de reproduction (avant la mi-avril), durant l'automne ou l'hiver.

Il faudra l'installer à l'abri des vents dominants et de la pluie, c'est à dire pour notre région une orientation vers l'est ou le sud-est. Une couche de sciure pourra être éventuellement saupoudrée dans le fond du nichoir pour faciliter l'installation d'un couple.



Nichoir à Faucon crécerelle installé en 2011 dans le château d'eau de Marguerittes dans le Gard

Des précautions à prendre

Lors de l'installation du nichoir, faire attention à empêcher l'accès des prédateurs terrestres (chat domestique...) au nichoir de quelque manière que ce soit pour éviter la destruction de la nichée voire des adultes nicheurs.

Comme toutes les autres espèces d'oiseaux, le Faucon crécerelle est très sensible au dérangement durant sa nidification. Il ne faudra donc en aucun cas aller « voir » dans le nichoir s'il est occupé lors de cette période (printemps et été). Un contrôle à distance suffira pour observer les allées-venues des adultes nicheurs et s'assurer ainsi que le nichoir est utilisé. De même, la photographie d'oisillons au nichoir est à proscrire pour éviter le risque d'abandon de la nichée.



Mâle de Faucon crécerelle

Bibliographie

« *Guide des Rapaces diurnes (Europe, Afrique du Nord et Moyen-Orient)* » (2005), Génsbol, éditions Delachaux et Niestlé, 403 pages.

« *Fabriquons des nichoirs* », *cahier technique de la Gazette des Terriers n°106* (mai 2004), Fédération des clubs CPN.

« *Connaître et protéger les rapaces nicheurs du Languedoc-Roussillon* », LPO Aude, 2002.

« *Oiseaux de proie prédateurs des cieux* » : <http://oiseauxdeproie.tcedi.com/nichoirs.html>.



Edité par le COGard, novembre 2011
Illustrations: M. Jay, S. Keller, C. Sabran, J-P. Trouillas



ANNEXE 6 : CONVENTION DE LA MESURE NICOIR A FAUCON CRECERELLE



CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE D'ACCOMPAGNEMENT EN FAVEUR DU FAUCON CRECERELLE - PROJET DE PARC EOLIEN DE BERMONT

Entre les soussignés

1. La société dénommée **TotalEnergies Renouvelables France**, Société par Actions Simplifiée au capital de 8.624.664 €, dont le siège social se situe 74 rue Lieutenant de Montcabrier ZAC de Mazeran 34500 BEZIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276.

Représentée par Monsieur Thierry MULLER, agissant en sa qualité de Directeur Général de ladite société.

Lui-même représenté par Monsieur Monsieur Samuel NEUVY, agissant en sa qualité de Directeur Régional Nord du Développement, dument habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 5 juin 2021.

Ci-après dénommé le « **Déposant** ».

2. Propriétaire :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Ci-après dénommé le « **Dépositaire** ».

Ensemble, les « **Parties** ».

La présente convention vise à conclure un accord de partenariat entre TotalEnergies et le Dépositaire, afin de mettre en œuvre le programme d'accompagnement incombant à TotalEnergies au titre des autorisations administratives à obtenir dans le cadre du projet de parc éolien de Bermont.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- La mise en œuvre des engagements de TotalEnergies pris en matière de mesures



environnementales d'accompagnement dans le cadre de son dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) n° AEU_51_2019_95_PEO_de_Bermont_Saint-Amand-sur-Fion;

- D'assurer la pérennité des mesures et de la vocation écologique du site ;

La présente convention est soumise au régime des articles 1921 et suivants du Code Civil.

Ci-après la « **Convention** ».

Article 2 : Désignation

Par la présente Convention, le Dépositaire consent à l'installation d'un nichoir pour le faucon crécerelle dont les caractéristiques sont ci-après indiquées :

- Dimensions : 0,4m de hauteur, 0,5m de largeur et 0,42m de profondeur.
- Fixation sur un poteau, un bâtiment ou dans un arbre à une hauteur de 5 mètres minimum.
- Orientation : Est ou Sud-Est.
- Installation entre le 1^e septembre et le 20 mars.

Article 3 : Lieu de dépôt

Le nichoir sera déposé sur une parcelle localisée sur la commune deau lieudit
La superficie de la parcelle décrite ci-après est de hectares, présentée sur un plan annexé à la Convention (annexe n°x).

Les références et contenances cadastrales de chaque parcelle sont listées dans le tableau ci-après :

SITE	LIEU-DIT	REFERENCE CADASTRALE	CONTENANCE (HA)

Ci-après désignées les « **Biens** ».

Article 4 : Obligation du Dépositaire

Le Dépositaire s'engage à garder et conserver le nichoir ci-dessus décrit en apportant à cette garde les mêmes soins que s'il lui appartenait. Il s'engage à conserver le nichoir dans un état conforme à son usage de conservation.

Pendant toute la durée de la Convention, le Dépositaire assume la garde, la conservation et les risques de détérioration, de perte et de vol du nichoir.



Par ailleurs il s'engage à le restituer au Déposant, soit au terme extinctif prévu à la Convention, soit sur simple demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec avis de réception.

La récupération et la désinstallation du nichoir se fera par le Déposant à ses frais et décharge sera alors donnée au Dépositaire.

Article 5 : obligation du Déposant

Dans le cas où des mesures liées au nichoir doivent être mises en œuvre, le Dépositaire en informera le Déposant. Ce dernier après examen les financera et réalisera, le cas échéant.

Article 6 : Durée

La Convention est consentie pour une durée de A compter du

Toutefois le Déposant conserve le droit de demander la restitution du nichoir à tout moment, selon les modalités prévues dans l'article 4.

Le Dépositaire s'engage à autoriser le Déposant, ou tout mandataire ou prestataire de celui-ci, à accéder à l'emplacement du nichoir pour en assurer la pose, l'entretien et le suivi.

Article 7 : Indemnisation

Il est convenu entre les Parties que le présent dépôt aura lieu gratuitement.

Il est néanmoins précisé que le Déposant prend à sa charge les frais de transport et d'installation du nichoir jusqu'au lieu déterminé dans l'article 3, ainsi que les frais de récupération et de désinstallation.

Article 8 : Transmission du présent contrat

En cas de transfert de propriété du bien immobilier (par vente, succession, donation, partage...) sur lequel repose l'objet désigné dans l'article 2, le Dépositaire s'engage expressément à :

- obtenir, préalablement, l'engagement écrit, daté et signé du futur titulaire de droits sur les Biens de respecter et d'exécuter l'ensemble des présentes, au profit du Déposant,
- informer le Déposant par lettre recommandée avec avis de réception, sans délai, en lui adressant à cette occasion l'original de l'écrit précité.



Article 9 : Enregistrement

La Convention est établie en deux exemplaires, un pour le Déposant et un pour le Dépositaire.

Elle sera enregistrée aux frais du déposant au Service des Impôts et des Entreprises de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Article 10 : Juridiction

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir concernant l'interprétation ou l'exécution de la Convention. A défaut d'un tel accord amiable, le différend sera transmis aux juridictions compétentes.

Fait à

Le

Signatures

Le déposant :

Le dépositaire :